

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS359/14
13 février 2008

(08-0639)

Original: anglais/
espagnol

CHINE – CERTAINES MESURES ACCORDANT DES REMBOURSEMENTS, RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS D'IMPÔTS ET AUTRES VERSEMENTS

Communication présentée par la Chine et le Mexique

La communication ci-après, datée du 7 février 2008 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Mexique, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les gouvernements de la République populaire de Chine et du Mexique souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à un accord au sujet de la question soulevée par le Mexique dans le différend *Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements* (WT/DS359).

Veillez trouver ci-joint les textes de l'accord que nous avons conclu, sous la forme d'un mémorandum d'accord. Nous vous demandons de bien vouloir distribuer la présente notification et les pièces qui y sont jointes à l'Organe de règlement des différends.

**Mémorandum d'accord entre la République populaire de Chine et les
États-Unis du Mexique au sujet de certaines mesures accordant
des remboursements, réductions ou exonérations
d'impôts ou autres versements**

Considérant que les États-Unis du Mexique (le "Mexique") ont déposé des demandes d'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine (la "Chine") le 26 février 2007 et le 4 mai 2007 conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'OMC, aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC, au sujet de certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts ou autres versements (DS359);

Considérant que la Chine et le Mexique ont tenu des consultations constructives à Genève le 20 mars et le 22 juin 2007;

La Chine et le Mexique sont convenus de ce qui suit:

1. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des avantages fiscaux prévus par:

- a) la *Circulaire du Ministère des finances et de l'Administration fiscale nationale sur la question du crédit d'impôt sur le revenu des entreprises pour les achats d'équipements de fabrication nationale effectués par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, CaiShuiZi [2000] n° 49, publiée le 14 janvier 2000, et la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur l'impression et la distribution des mesures intérimaires concernant le crédit d'impôt sur le revenu des entreprises pour les achats d'équipements de fabrication nationale effectués par des entreprises à participation étrangère et des entreprises étrangères*, GuoShuiFa [2000] n° 90, publiée le 18 mai 2000; et
- b) la *Circulaire sur l'impression et la publication des mesures intérimaires concernant le crédit et l'exonération d'impôt sur le revenu des entreprises pour les investissements effectués dans des équipements fabriqués dans le pays à des fins de rénovation technologique*, CaiShuiZi [1999] n° 290, publiée par le Ministère des finances et l'Administration fiscale nationale le 8 décembre 1999.

À cet égard, la Chine a expliqué que des instruments juridiques ayant en droit un statut au moins égal à celui des circulaires énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus renfermeraient des dispositions indiquant que ces circulaires étaient abrogées, et seraient publiés par les autorités compétentes, d'ici au 31 décembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2008 au plus tard. La Chine confirme que les avantages fiscaux prévus par les circulaires énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne seront pas rétablis.

2. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des avantages fiscaux prévus par:

- a) l'article 9 des *Dispositions du Conseil d'État relatives à l'encouragement de l'investissement étranger*, GuoFa [1986] n° 95, publiées le 11 octobre 1986 (ci-après les "*Dispositions du Conseil d'État*"); l'article 6 de la *Loi de la République populaire*

de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères, Ordonnance n° 45, promulguée le 9 avril 1991 (ci-après la "Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère"); et l'article 75, paragraphe 1, section 8, du Règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères, Décret n° 85, publié par le Conseil d'État le 30 juin 1991 (ci-après, le "Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère");

- b) l'article 8 des *Dispositions du Conseil d'État*; l'article 6 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*; et l'article 75, paragraphe 1, section 7, du *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*; et
- c) l'article 10 des *Dispositions du Conseil d'État*; les articles 6 et 10 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*; et l'article 81 du *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*.

La Chine confirme qu'avec effet au 1^{er} janvier 2008, la *Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, Ordonnance n° 63, promulguée le 16 mars 2007 (ci-après la "*Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises*"), abroge la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*. De plus, la Chine a expliqué que des instruments juridiques, qui seraient publiés d'ici au 1^{er} janvier 2008 et prendraient effet au plus tard à cette même date, renfermeraient des dispositions indiquant que le *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère* était abrogé. Par suite de l'abolition de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère* et du *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*, les articles 8, 9 et 10 des *Dispositions du Conseil d'État* ne seront plus valables. La Chine a en outre expliqué que, conformément à son calendrier de révision des règlements administratifs, les articles 8, 9 et 10 des *Dispositions du Conseil d'État* seraient éliminés par un instrument juridique au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Les instruments juridiques portant abrogation du *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère* et des articles 8, 9 et 10 des *Dispositions du Conseil d'État* seront publiés par les autorités compétentes et auront en droit un statut au moins égal à celui des instruments juridiques qui seront abrogés. La Chine confirme que les avantages fiscaux prévus par les dispositions juridiques énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus ne seront pas rétablis.

3. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des avantages fiscaux et autres prévus par:

- a) l'article 7 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*; l'article 73, paragraphe 1, section 6, du *Règlement d'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises à participation étrangère*; et la section XIII du *Catalogue des branches de production où l'investissement étranger est encouragé*, figurant dans le *Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger*, Ordonnance [2004] n° 24, publiée par la Commission nationale pour le développement et la réforme et le Ministère du commerce le 30 novembre 2004 (ci-après le "*Catalogue*"); et
- b) la *Circulaire du Conseil d'État sur l'ajustement de la politique fiscale appliquée aux équipements importés*, GuoFa [1997] n° 37, publiée le 29 décembre 1997; et la

section XIII du *Catalogue des branches de production où l'investissement étranger est encouragé*.

À cet égard, la Chine a expliqué que, conformément à son développement économique et social, elle avait le 31 octobre 2007 apporté au *Catalogue* des révisions qui prendraient effet le 1^{er} décembre 2007. Elle confirme que la section XIII du *Catalogue des branches de production où l'investissement est encouragé* daté du 30 novembre 2004 ne sera pas rétablie.

4. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises*, y compris ses articles 25, 28, 31 et 57. La Chine a expliqué que ces dispositions ne prévoyaient pas l'octroi d'un quelconque avantage en matière d'impôt sur le revenu qui soit subordonné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou aux résultats à l'exportation. La Chine a en outre expliqué qu'en dépit du fait qu'il autorisait le maintien de certains avantages en matière d'impôt sur le revenu après le 1^{er} janvier 2008, l'article 57 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu des entreprises* ne serait pas mis en œuvre ni appliqué de manière à introduire ou à permettre le maintien des avantages en matière d'impôt sur le revenu qui étaient abrogés au moyen des mesures énoncées aux paragraphes 1 à 3 du présent mémorandum d'accord. Ces limites seront rendues explicites en vertu de mesures législatives dûment autorisées, et prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

5. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'exonération du versement des cotisations sociales à l'État prévue pour certaines entreprises à participation étrangère à l'article 3 des *Dispositions du Conseil d'État*.

La Chine a expliqué qu'au moment où le Conseil d'État avait promulgué les *Dispositions du Conseil d'État*, l'article 11 du *Règlement du Conseil d'État sur les relations employeurs-travailleurs dans les coentreprises sino-étrangères*, GuoFa [1980] n° 199 (26 juillet 1980), obligeait les entreprises à participation étrangère à effectuer ces versements à l'État. La Chine a toutefois confirmé que, comme cette prescription avait été éliminée par la *Décision du Conseil d'État relative à l'abolition de certains règlements administratifs promulgués avant la fin de 2000*, Ordonnance n° 319 (6 octobre 2001), l'exonération prévue à l'article 3 des *Dispositions du Conseil d'État* n'était plus applicable. La Chine confirme que l'article 3 des *Dispositions du Conseil d'État* ne peut plus servir de fondement juridique pour exempter des entreprises à participation étrangère de l'obligation d'effectuer les versements prescrits par les lois, les règlements ou d'autres mesures officielles chinoises.

6. Pendant les consultations, le Mexique a exposé ses préoccupations concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévus par la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale sur l'impression et la publication des mesures intérimaires concernant l'administration du remboursement de la taxe aux entreprises à participation étrangère pour leurs achats d'équipements de fabrication nationale*, GuoShuiFa [1999] n° 171, publiée le 20 septembre 1999, et la *Circulaire de l'Administration fiscale nationale et de la Commission nationale pour le développement et la réforme sur l'impression et la publication des mesures intérimaires concernant l'administration du remboursement de la taxe pour les achats d'équipements de fabrication nationale utilisés dans des projets d'investissement étranger*, GuoShuiFa [2006] n° 111, publiée le 24 juillet 2006.

À cet égard, la Chine a dit que ces circulaires ne créaient pas d'avantage, ni en droit ni en fait, en faveur de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés s'agissant des achats d'équipements de fabrication nationale lorsqu'elles étaient considérées conjointement à la *Circulaire du Conseil d'État sur l'ajustement de la politique fiscale appliquée aux équipements importés*, GuoFa [1997] n° 37, publiée le 29 décembre 1997, s'agissant des achats d'équipements importés. La Chine a confirmé que, dans la mise en œuvre des instruments juridiques susmentionnés

ainsi que de tout nouvel instrument juridique en modifiant l'application, elle veillerait à ce que les équipements importés bénéficient d'un traitement en matière de TVA selon des modalités et à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui étaient applicables aux équipements de fabrication nationale.

7. La Chine et le Mexique conviennent de communiquer en temps utile au sujet de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, y compris de fournir les nouveaux instruments juridiques connexes.

8. Le Mexique a inclus dans sa demande de consultations complémentaire le traitement préférentiel accordé aux entreprises à participation étrangère et aux entreprises étrangères établies dans les zones économiques spéciales et les zones économiques côtières en Chine. Compte tenu du présent accord, le Mexique ne poursuit pas cette question à ce stade. Néanmoins, le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des droits et obligations de la Chine et du Mexique au titre de l'Accord sur l'OMC.

Fait à Genève, le 29 novembre 2007, en deux exemplaires en langues chinoise, espagnole et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
République populaire de Chine

Pour le gouvernement des
États-Unis du Mexique
